



**RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS
MINEURES**



Règlement sur les dérogations mineures

Règlement n° VA-971

Avis de motion : 19 juin 2017
Adoption : 21 août 2017
Entrée en vigueur : 25 octobre 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI
VILLE D'AMOS**

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à l'hôtel de ville, le 21 août 2017, conformément à la loi, sous la présidence de monsieur Sébastien D'Astous, maire, et de monsieur Gérald Lavoie, trésorier et directeur général adjoint.

RÈGLEMENT N° VA-971

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les dérogations mineures à la suite à l'adoption du plan et des règlements d'urbanisme révisés;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Abrogation du règlement antérieur	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1.1 Application du règlement	4
2.1.2 Infraction et pénalité	4
CHAPITRE 3 - MODALITÉS.....	5
3.1. Disposition des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	6
3.2 Transmission de la demande de dérogation mineure	6
3.3 Frais exigés.....	6
3.4 Étude du dossier par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)	6
3.5 Critères d'étude du dossier.....	7
3.6 Consultation des personnes intéressées	7
3.7 Décision du conseil et prise d'effet de la dérogation	8
3.8 Délai de validité	8
3.9 Registre des dérogations mineures	8

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.2</u>
Le présent règlement abroge et remplace le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement de la Ville d'Amos » n° VA-124.	<u>ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR</u>	<u>1.1.3</u>

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

	<u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	<u>2.1.1</u>
L'officier responsable de l'émission des permis et certificats est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	<u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u>	<u>2.1.2</u>
Quiconque contrevient aux dispositions du règlement sur les dérogations mineures est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000\$ et des frais pour toute infraction additionnelle.		
Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.		
En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.		

CHAPITRE 3

MODALITÉS

CHAPITRE 3

MODALITÉS

Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure 3.1

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16o et 16.1o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MAJ VA-1195

Pour être admissible, la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Transmission de la demande de dérogation mineure 3.2

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit en faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la Municipalité.
L'officier responsable reçoit la demande et le requérant doit fournir tous renseignements supplémentaires exigés par ce dernier.

Frais exigés 3.3

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure et des documents demandés, acquitter les frais de 250 \$ (taxes comprises) pour l'étude et la publication de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

MAJ VA-1195

**Étude du dossier par le
comité consultatif
d'urbanisme (CCU) 3.4**

L'officier responsable transmet la demande de dérogation mineure ainsi que tous les renseignements qui l'accompagnent au comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le CCU étudie la demande et peut demander à l'officier responsable ou au requérant tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'analyse du dossier. Afin de mieux juger la demande, les membres du CCU peuvent visiter les lieux et les immeubles touchés et rencontrer le requérant.

**Critères d'étude
du dossier 3.5**

Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants :

- la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure doit avoir un caractère mineur;
- la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi, c'est-à-dire volontairement sans permis de construction ou de façon contraire aux plans et devis approuvés lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou encore réalisés après un ordre de cessation des travaux donné par le « responsable de l'émission des permis et certificats ».

MAJ VA-1195

Malgré ce qui précède, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal.

Consultation des personnes intéressées 3.6

La greffière fixe la date de la séance du conseil municipal où la demande de dérogation mineure sera discutée.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la dérogation demandée, la greffière publie dans un journal un avis comprenant les objets suivants :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où sera discutée la demande de dérogation mineure;
- la nature et les effets de la dérogation mineure demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
- la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Décision du conseil et prise d'effet de la dérogation 3.7

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

MAJ VA-1195

La décision du conseil est rendue par résolution et une copie de cette dernière est transmise, par la greffière, au requérant. La dérogation mineure prend effet à la date de la résolution du conseil.

Toutefois, si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution doit être transmise à la MRC d'Abitibi et le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours, utiliser son pouvoir de désaveu, tel que donné par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Dans ce cas, la dérogation mineure prend effet à l'une des dates suivantes :

- à la date à laquelle la MRC avise la Ville d'Amos qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- à l'expiration du délai de 90 jours si la MRC ne s'est pas prévalu de ses pouvoirs.

La Ville d'Amos transmet à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informe de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Vingt-quatre mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

Délai de validité **3.8**

Registre des dérogations mineures **3.9**

Le fonctionnaire désigné tient un registre des dérogations mineures, dans un document constitué à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville d'Amos au cours de la séance ordinaire tenue le 21 août 2017.

Monsieur Sébastien D'Astous, maire

Madame Claudyne Maurice, greffière

Copie certifiée conforme.